



Le droit de la protection du climat

Prof. Isabelle Romy

Cours SIE 23 septembre 2024

Plan du cours

Quelques données de base

Les solutions technologiques

Les stratégies internationales, régionales et nationales

Les réponses juridiques

- Les traités internationaux – l'Accord de Paris
- Le droit interne suisse
- Les litiges climatiques: le rôle des tribunaux
- L'activisme climatique

Quelques données de base



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de météorologie et
de climatologie MétéoSuisse

Météo

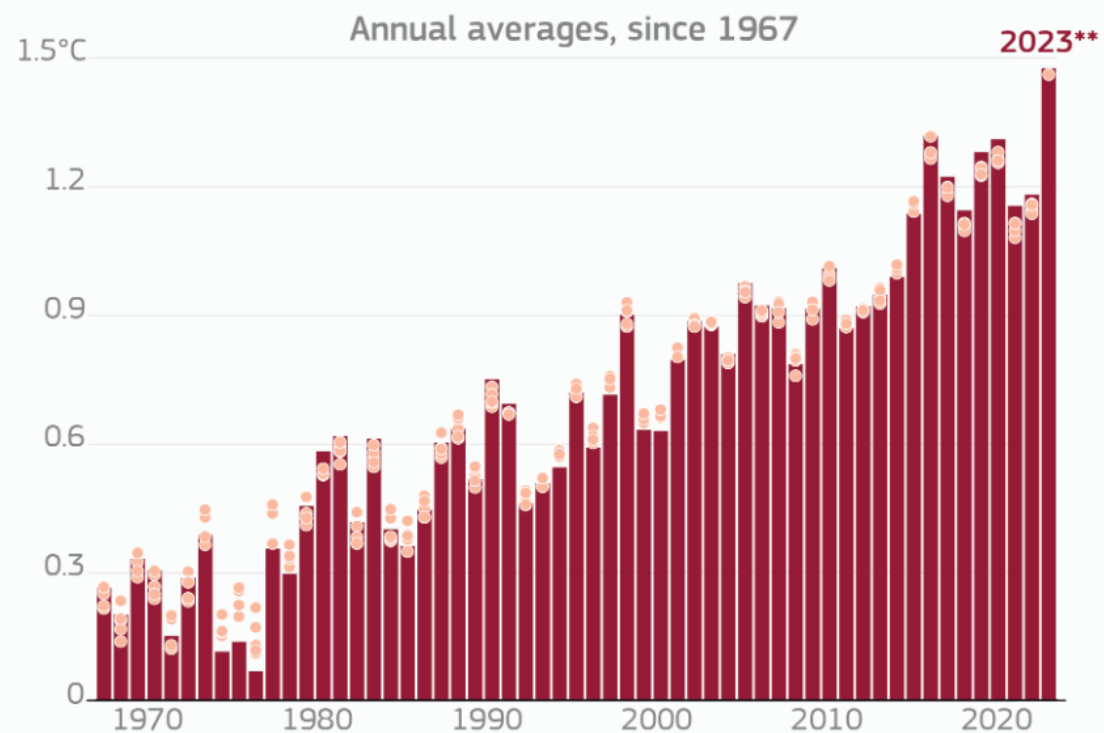
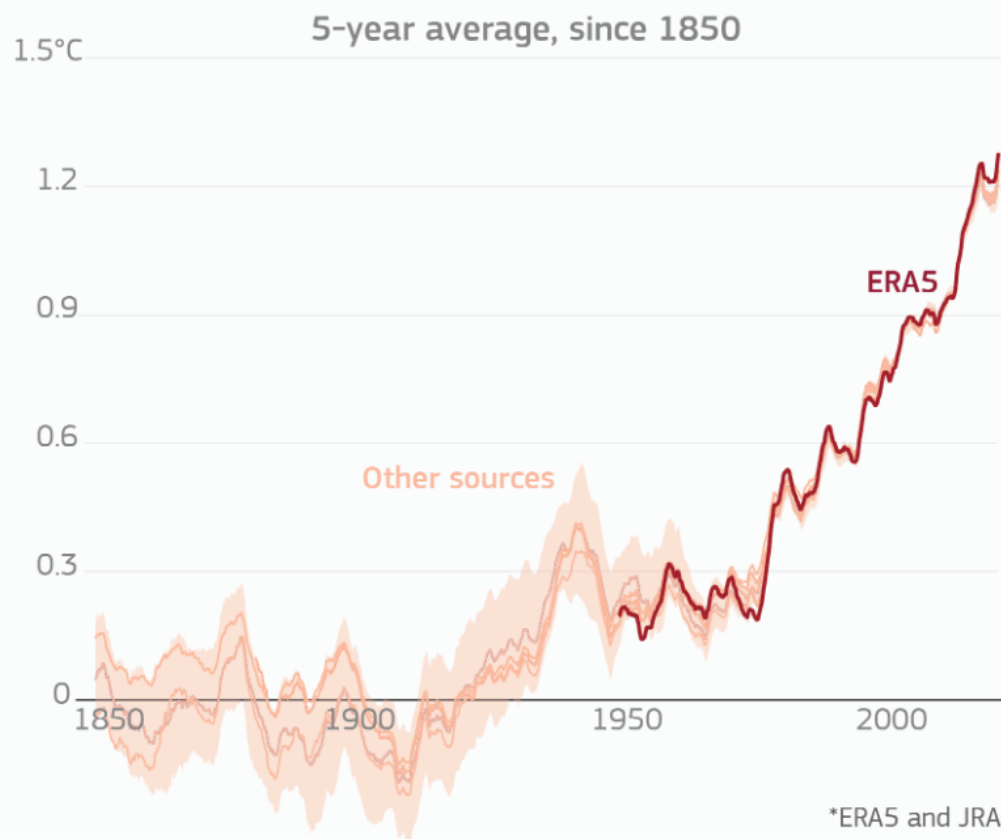
Climat

Services et publications

Portrait

Page d'accueil › Climat › Changement climatique

■ ERA5 data ● Other sources* (including JRA-3Q, GISTEMPv4, NOAA GlobalTempv5, Berkeley Earth, HadCRUT5)



*ERA5 and JRA-3Q data are only shown from 1948. Shaded area represents the uncertainty for HadCRUT5 data

**Estimate for 2023 based on ERA5 and JRA-3Q data only

Credit: C3S/ECMWF



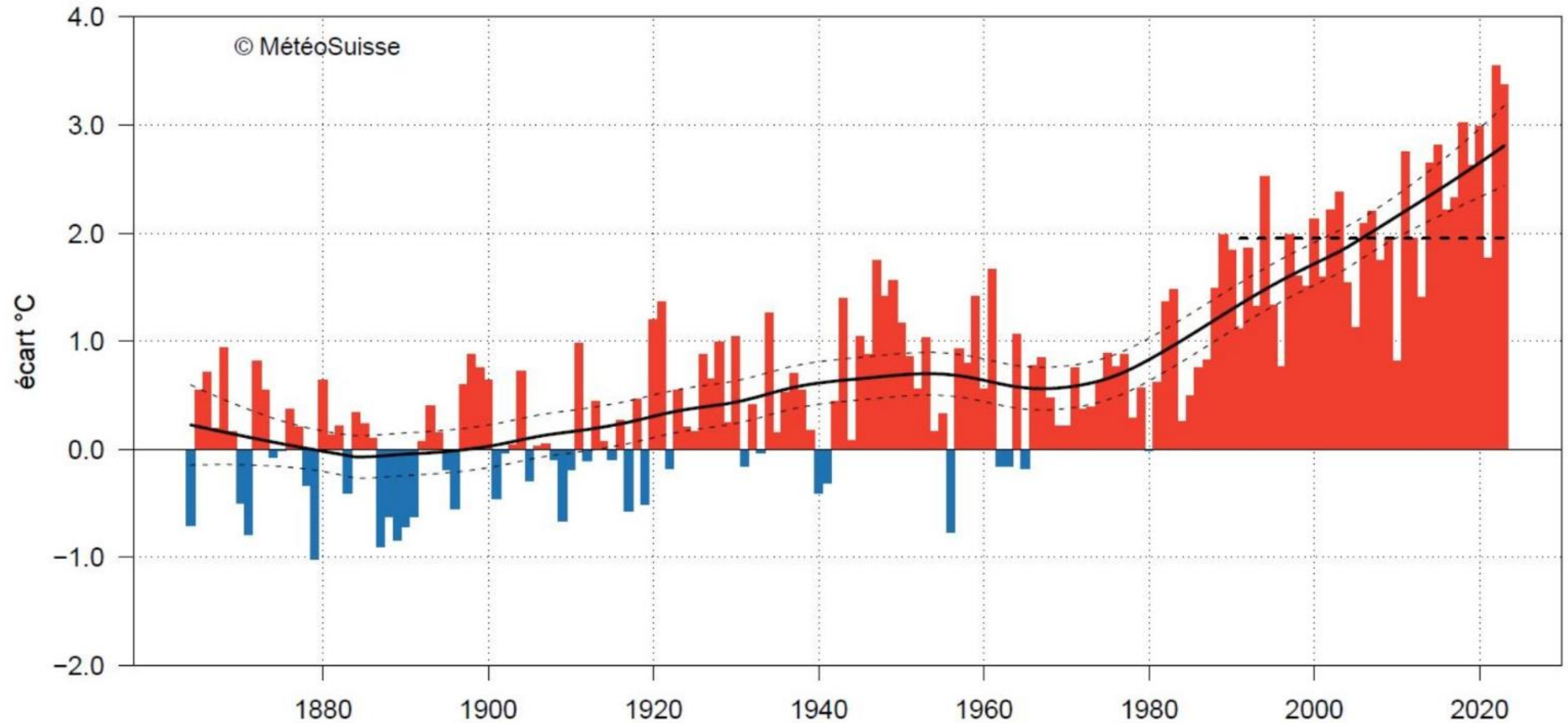
PROGRAMME OF
THE EUROPEAN UNION



Global surface air temperature (°C) increase above the average for 1850-1900, the designated pre-industrial reference period,

température annuelle – Suisse – 1864–2023

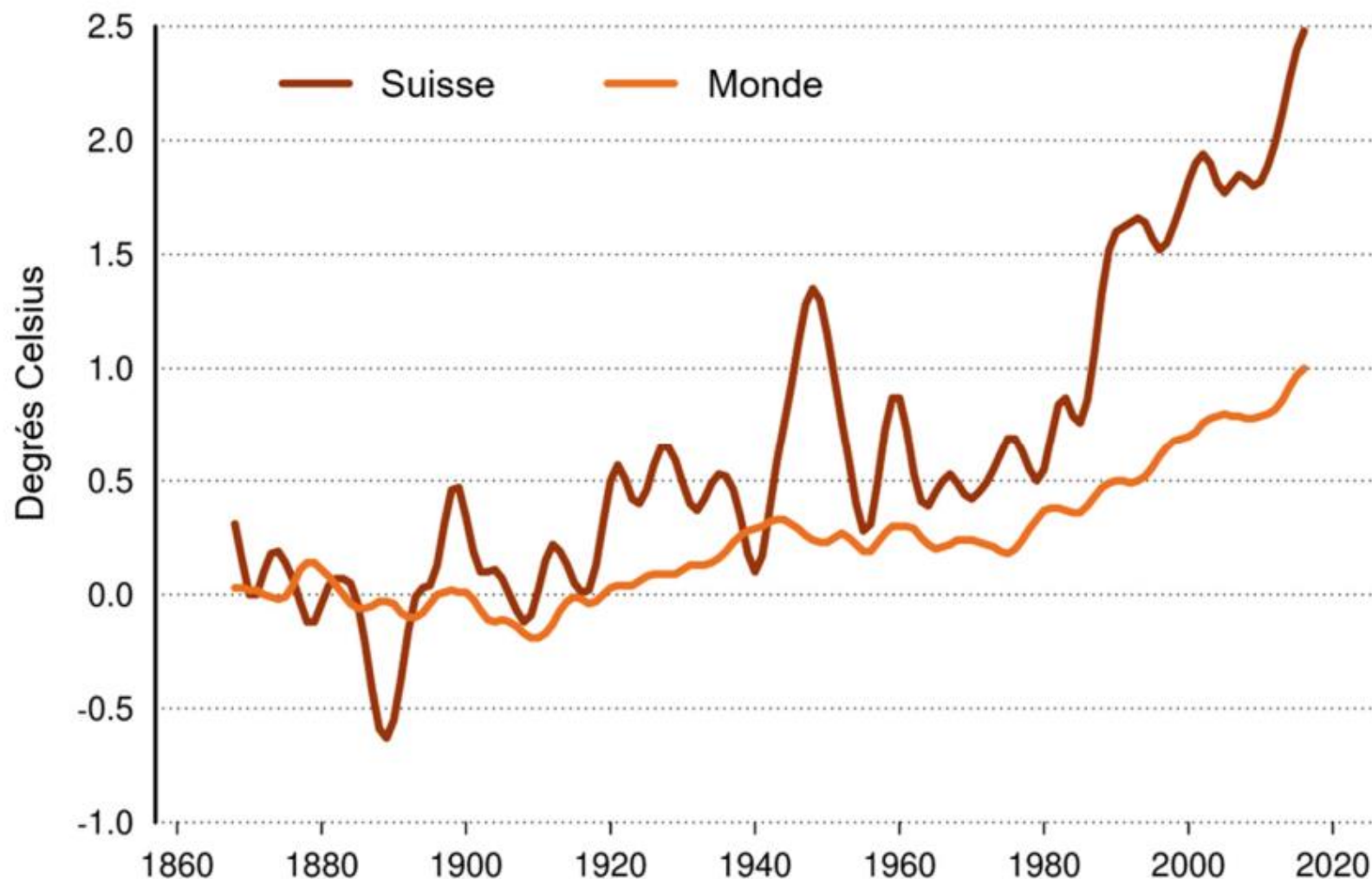
écart à la moyenne 1871–1900



■ années au-dessus de la moyenne 1871–1900

valeur LOESS30 2023: $+2.8 \pm 0.4^{\circ}\text{C}$

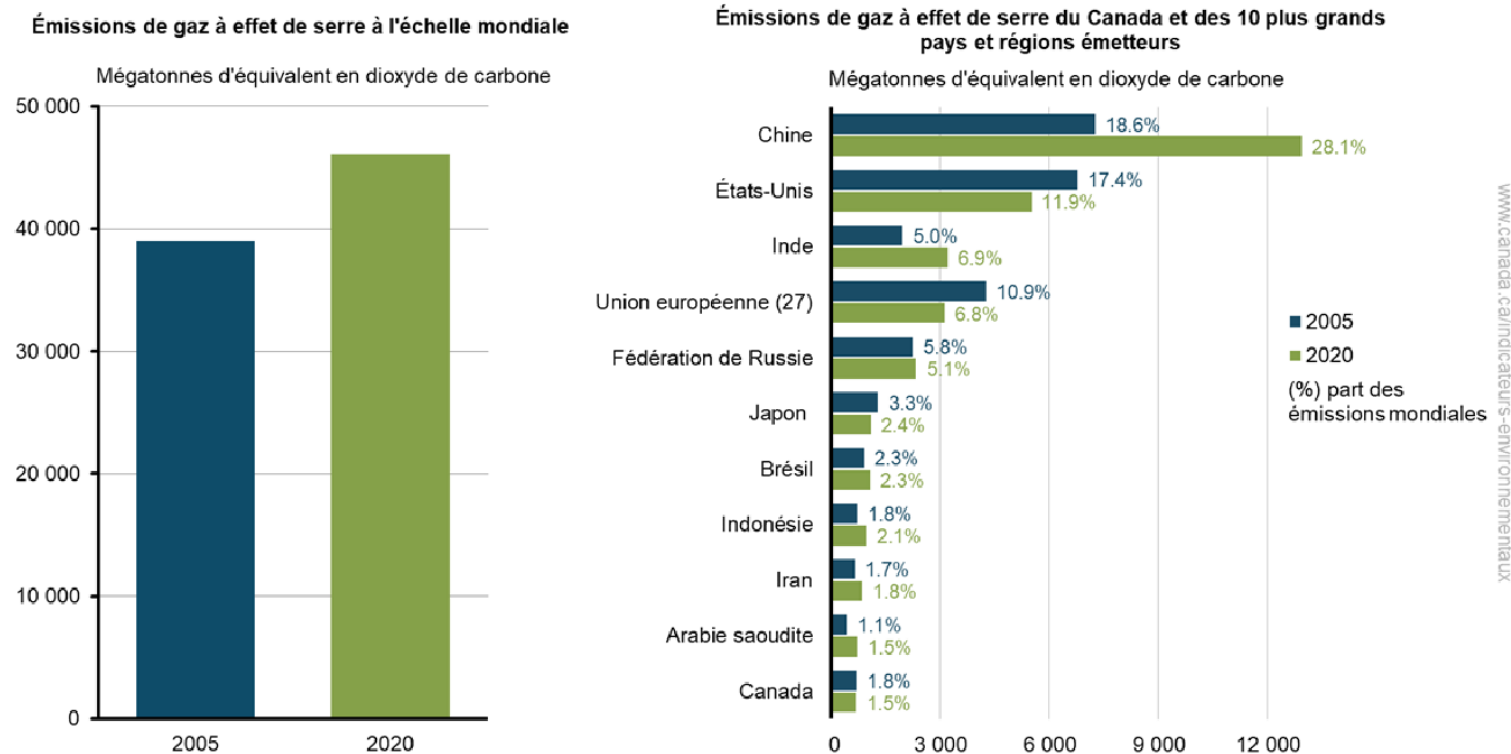
comparée à celle de la température moyenne mondiale. Nous présentons en détail le déroulement des deux séries de mesures au cours des 150 dernières années et expliquons les similitudes et les différences.



Aperçu des résultats

- Entre 2005 et 2020, les émissions mondiales de GES ont augmenté de 18,2 %, passant de 39 004 à 46 121 mégatonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (Mt d'éq. CO₂).
- En 2020, le principal pays émetteur était la Chine avec 12 943 Mt d'éq. CO₂, soit 28,1 % des émissions mondiales de GES. Depuis 2005, les émissions de la Chine ont augmenté de 78,2 %.
- En 2020, les émissions du Canada¹ ont atteint 678 Mt d'éq. CO₂, soit 1,5 % des émissions mondiales de GES.

Figure 1. Émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, Canada et des 10 plus grands pays et régions émetteurs, 2005 et 2020



[Données pour la Figure 1](#)

Remarque : Les émissions de gaz à effet de serre pour chaque pays ou région figurant dans cette comparaison ont été calculées par le World Resources Institute. Pour certains pays, dont le Canada, ces valeurs diffèrent des estimations officielles des émissions de gaz à effet de serre soumises à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Pour plus d'information, consulter la section [Mises en](#)

Emissions GES échelle mondiale

<https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/cesindicators/global-ghg-emissions/2023/emissions-gaz-echelle-mondiale.pdf>

Emissions GES en Europe

Suisse:

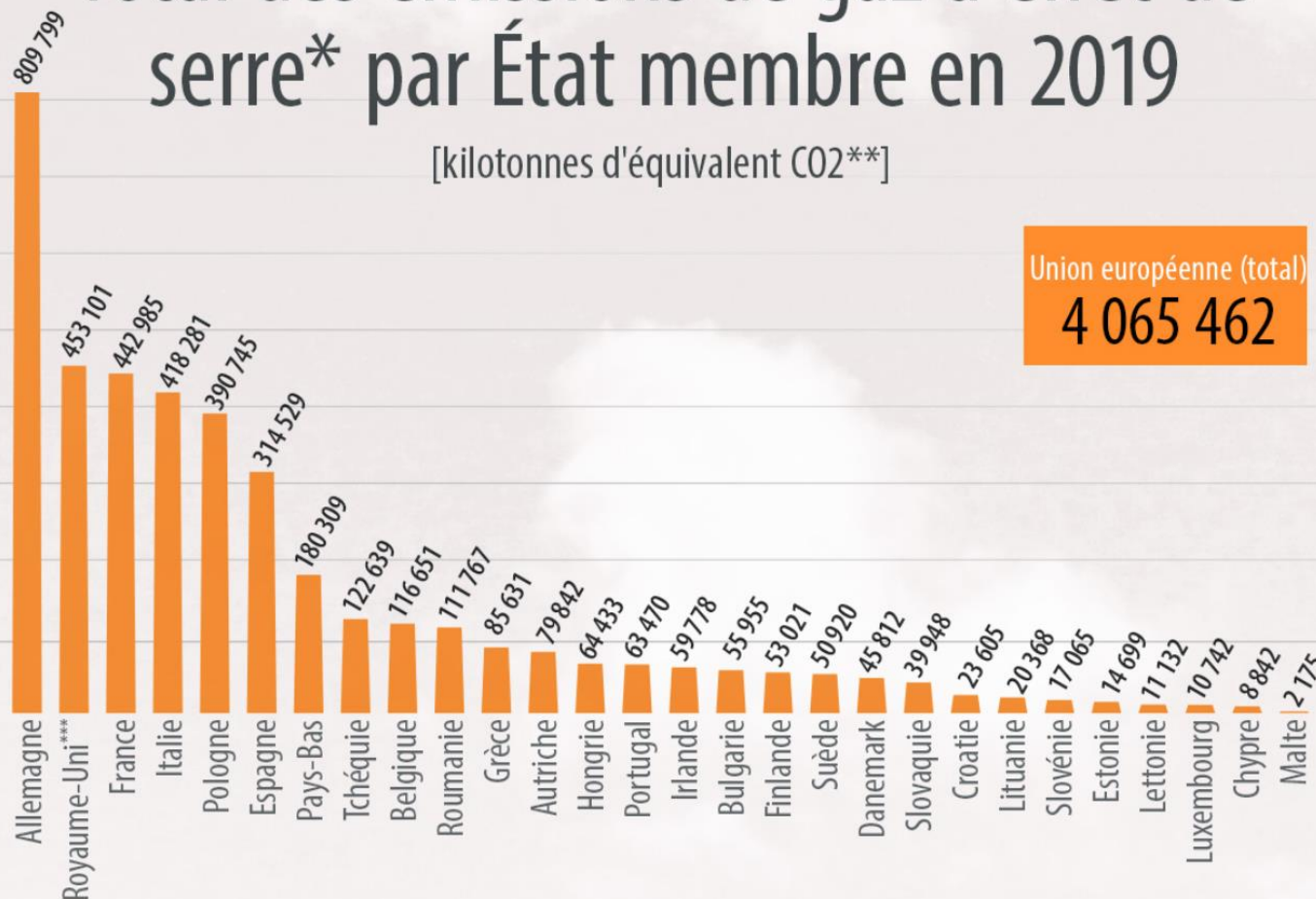
0,09 % des émissions mondiales

<https://www.climatewatchdata.org/ndcs-explore>

Total des émissions de gaz à effet de serre* par État membre en 2019

[kilotonnes d'équivalent CO₂**]

Union européenne (total)
4 065 462



* Tous les secteurs sauf l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF)

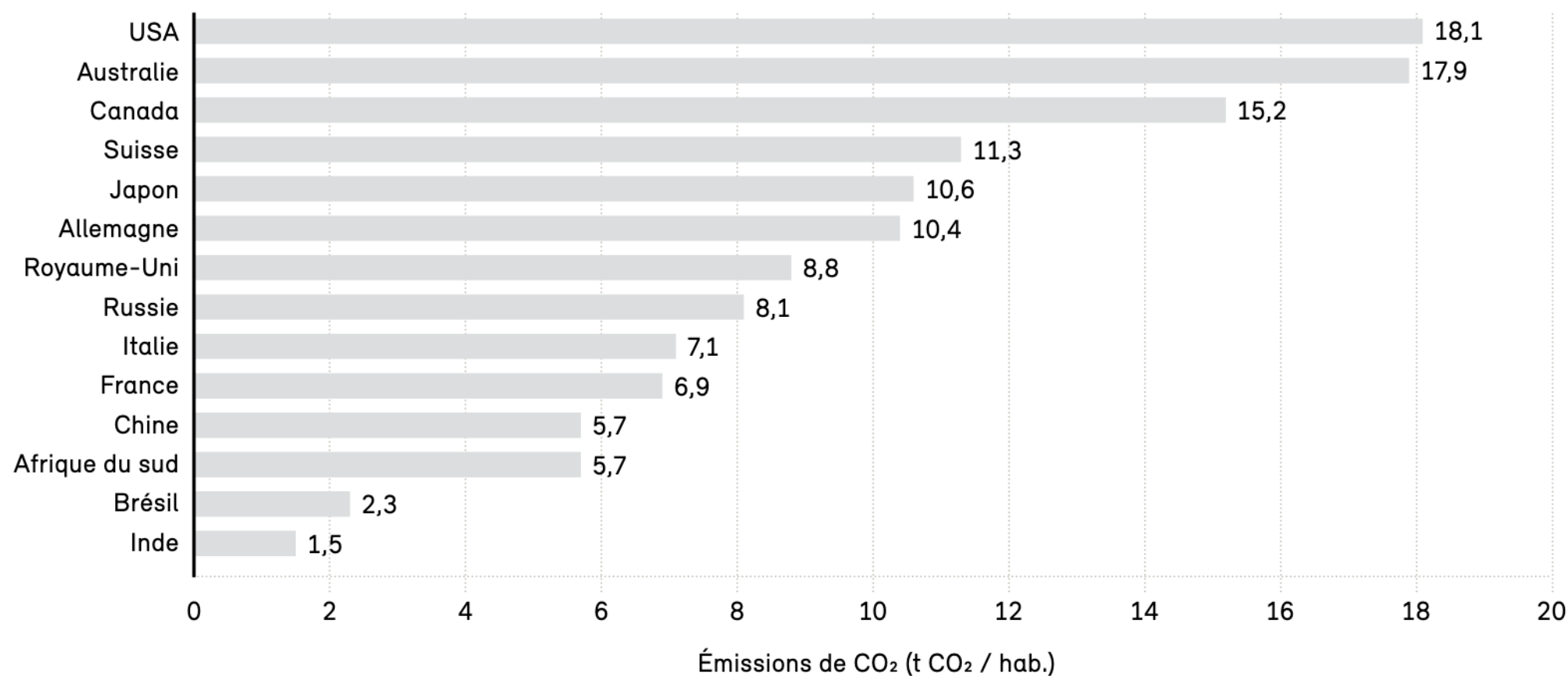
** CO₂, N₂O en équivalent de CO₂, CH₄ en équivalent de CO₂, HFC en équivalent CO₂, PFC en équivalent CO₂, SF₆ en équivalent CO₂ et NF₃ en équivalent CO₂

*** Le Royaume-Uni appartenait encore à l'UE en 2019

Source : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

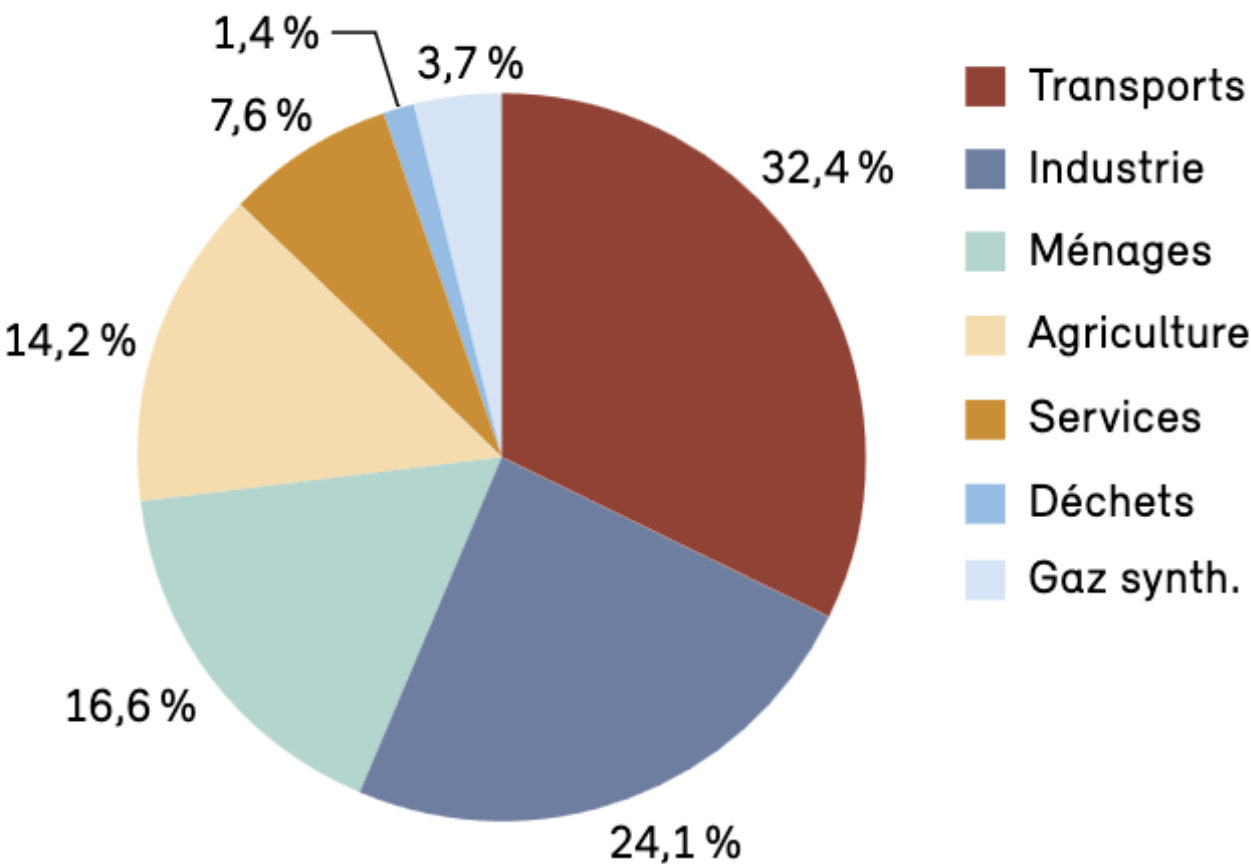
Fig. 20: Comparaison internationale des émissions de CO₂ issues de la demande finale

Émissions de CO₂ par habitant issues de la demande finale en 2015. Les chiffres ne prennent en compte que les émissions dues à l'utilisation de combustibles et de carburants fossiles, à l'exclusion des carburants pour l'aviation et la navigation internationales et des émissions issues de la production de ciment.



Source : OCDE (2019)

Part des différents secteurs par rapport aux émissions intérieures totales de gaz à effet de serre de la Suisse en 2018.



Source : OFEV (2020a)

Emissions GES en Suisse

Changements climatiques en Suisse © OFEV 2020

Adverse impacts from human-caused climate change will continue to intensify

a) Observed widespread and substantial impacts and related losses and damages attributed to climate change

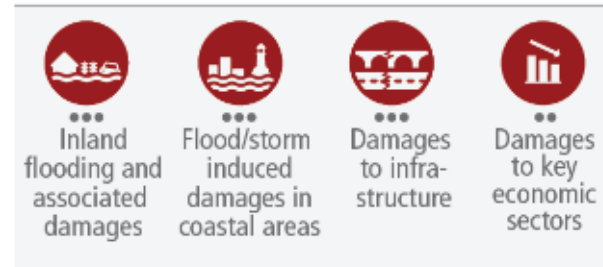
Water availability and food production



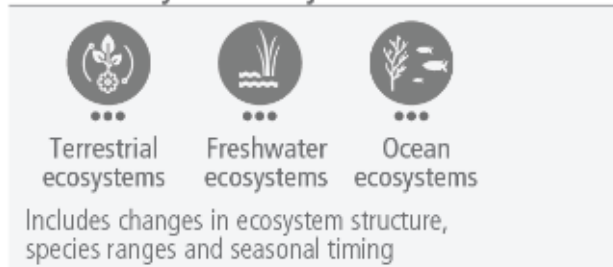
Health and well-being



Cities, settlements and infrastructure



Biodiversity and ecosystems



Key

Observed increase in climate impacts to human systems and ecosystems assessed at **global level**

- Adverse impacts
- Adverse and positive impacts
- Climate-driven changes observed, no global assessment of impact direction

Confidence in attribution to climate change

- High or very high confidence
- Medium confidence
- Low confidence

b) Impacts are driven by changes in multiple physical climate conditions, which are increasingly attributed to human influence

Attribution of observed physical climate changes to human influence:

Medium confidence



Increase in
agricultural
& ecological
drought



Increase
in fire
weather



Increase in
compound
flooding

Likely



Increase
in heavy
precip-
itation

Very likely



Glacier
retreat



Global sea
level rise

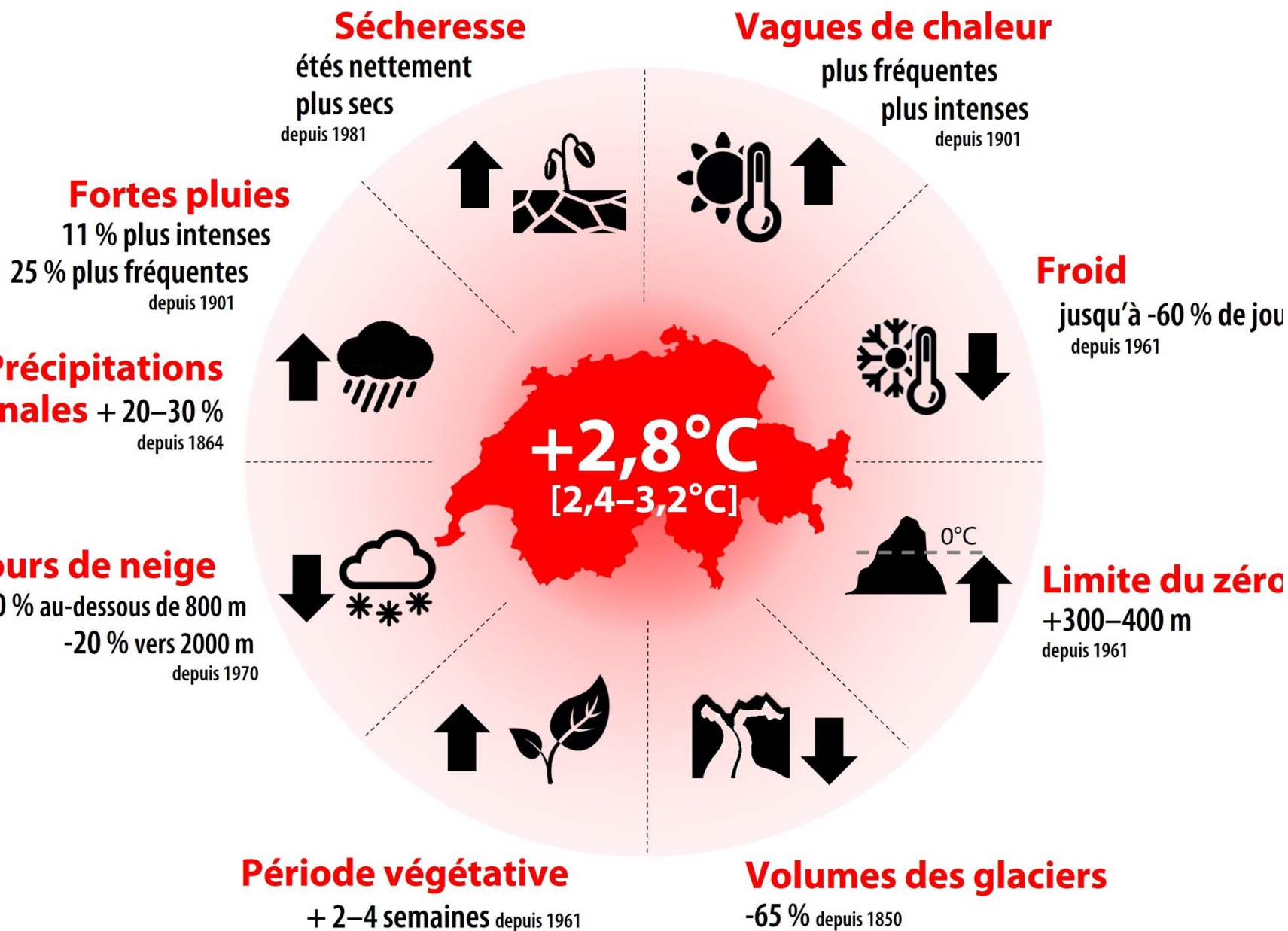
Virtually certain



Upper
ocean
acidification



Increase
in hot
extremes



* moyenne climatique actuelle 2023 moins Ø 1871–1900

Changements importants du climat en Suisse basés sur des données d'observation.

©OFEV/MétéoSuisse (2020), mises à jour et adaptées

Les solutions face à l'urgence climatique

- Coopération internationale
- Stratégies et politiques claires
- Cadre réglementaire, lois
- Innovations technologiques
- Rôle de la finance et de l'économie réelle
- Coordination entre plusieurs domaines politiques
- Interdisciplinarité

Les solutions technologiques pour la transition énergétique



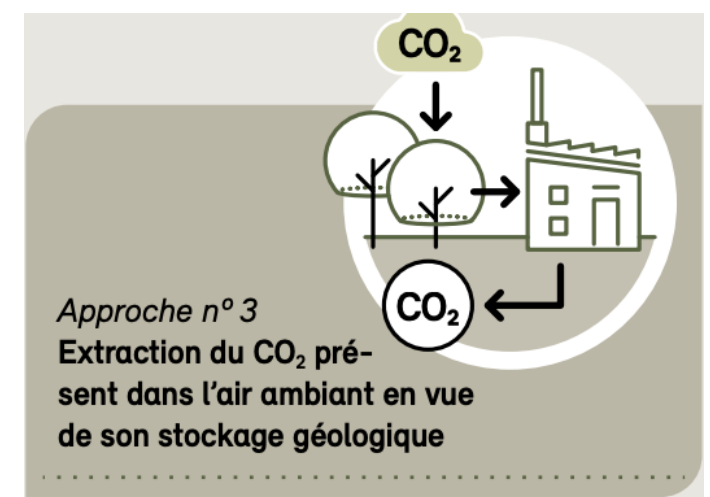
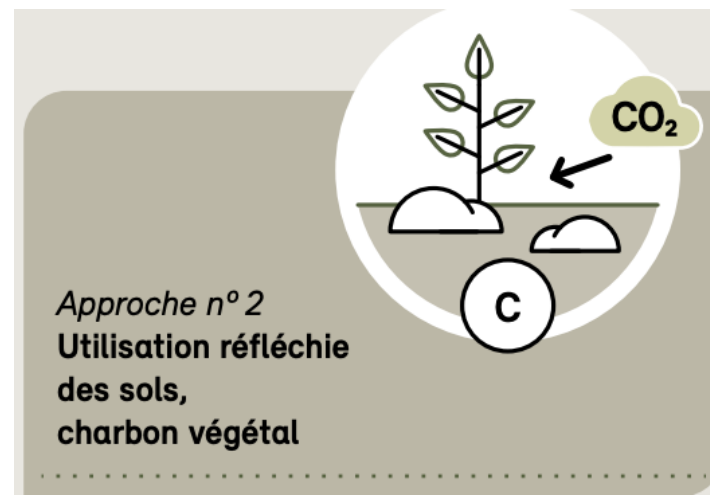
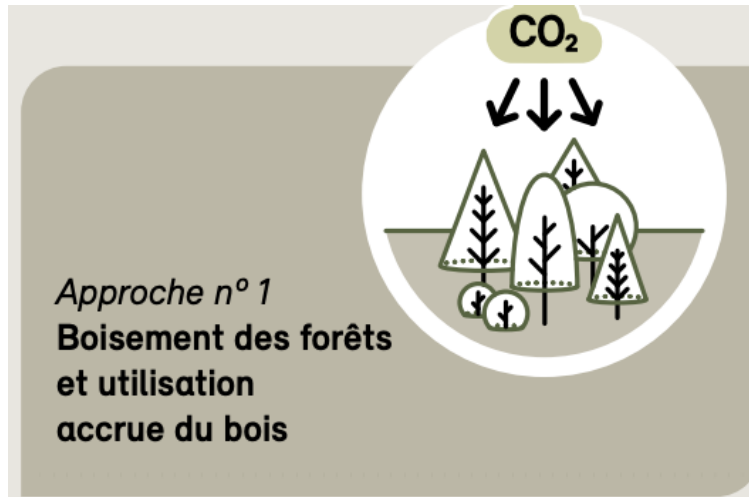
**Nations
Unies**

Action Climat

La transition vers un monde neutre en carbone constitue l'un des plus grands défis auxquels l'humanité a été confrontée.

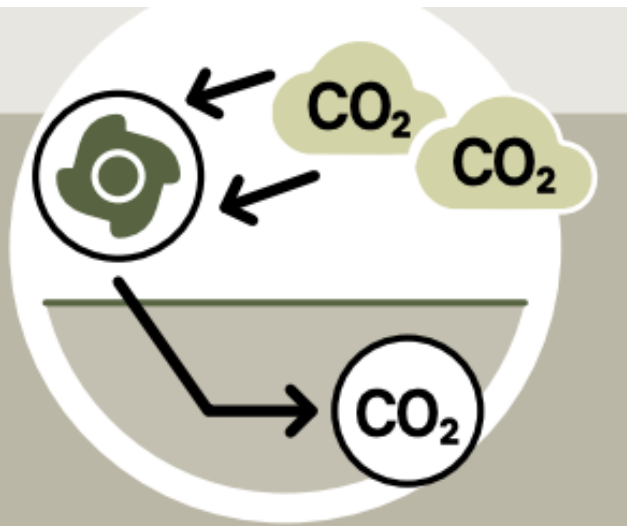
Le [secteur de l'énergie](#) est responsable d'environ trois quarts des émissions de gaz à effet de serre produites aujourd'hui et est la clé pour éviter les effets les plus graves des changements climatiques. Remplacer l'énergie polluante par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telles que l'énergie éolienne ou solaire, permettrait de réduire considérablement les émissions de carbone.

Les technologies d'émission négative (NET)

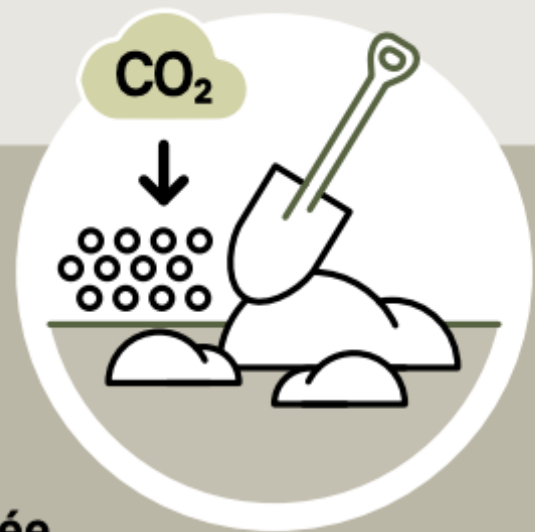


Les technologies d'émission négative (NET)

Approche n° 4
**Bioénergie avec
captage et
stockage du CO₂**



Approche n° 5
**Altération accélérée
du ciment
et de la roche**



Les solutions technologiques de reduction des émissions

Les bâtiments comme puits de carbone - « Beyond Zero » : Construction pour le climat

Dübendorf, St. Gallen und Thun, 22.08.2024 - Avec « Mining the Atmosphere », l'Empa propose rien moins qu'un changement de paradigme : passer d'une société émettrice de CO₂ à une société fixant le CO₂. Il s'agit d'utiliser le gaz à effet de serre comme une matière première précieuse – par exemple comme agrégat à base de carbone pour le béton ou comme matériau d'isolation thermique – et de le stocker à long terme. Dans l'unité NEST « Beyond Zero », de tels matériaux sont utilisés et testés pour la première fois

Les strategies globales, regionales et nationales



Nations Unies
United Nations

TARGET 13.2



INTEGRATE CLIMATE CHANGE MEASURES INTO POLICIES AND PLANNING

Integrate climate change measures into national policies, strategies and planning.



OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Le pacte vert pour l'Europe

Notre ambition: être le premier continent neutre pour le climat

Plans d'action fédéraux généraux

Rapport national 2022 de la Suisse
sur la mise en oeuvre de l'Agenda 2030



Plan d'action 2021-2023
Stratégie Développement Durable 2030

Plan d'action 2020-2025
d'adaptation aux changements climatiques



Rapport national

The Long-Term Climate Strategy outlines possible developments up to 2050 for the buildings, industry, transport, food and agriculture, financial market, waste and synthetic gases and international aviation sectors and defines strategic goals for each sector.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

The Federal Council

Switzerland's Long-Term Climate Strategy

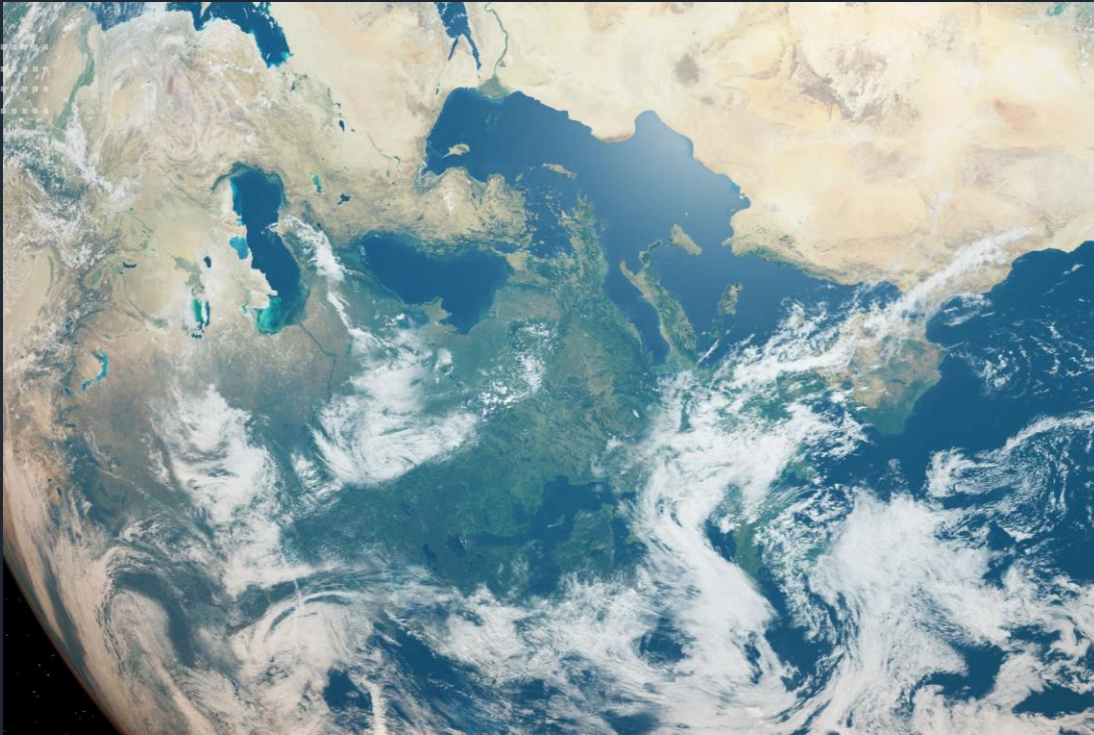
Les réponses juridiques

Les traités internationaux

L'Accord de Paris

Le droit interne Suisse

Le rôle des tribunaux



Les traités internationaux

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985
 - Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987
- Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CNUCC) de 1992, entrée en vigueur en 1994. 1er texte international dévolu à la problématique des changements climatiques
 - Complétée par des accords subséquents: par ex. Protocole de Kyoto de 1997, entré en vigueur en 2005: contient des obligations de réduction
 - Accord de Paris de 2015, entré en vigueur en 2016, adopté pour la période post-2020
- Convention européenne des droits de l'homme: les changements climatiques impactent de nombreux intérêts humains protégés par les droits fondamentaux: droit à la vie, droit à la propriété, droit d'accès à l'eau etc.
 - Art. 2 CEDH
 - Art. 8 CEDH

L'accord de Paris (ratifié par la Suisse en 2017)

- Objectif principal: contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et au moins de 1,5°C:
 - Obligation à la charge de tous les Etats, quel que soit leur état de développement
 - Contribution nationale volontaire (le respect de l'objectif de 2°C n'est pas juridiquement contraignant) voir <https://unfccc.int/NDCREG>
 - Rapport sur l'évolution des émissions
- Rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques
- Renforcer les capacités d'adaptation et de résilience aux changements climatiques

Switzerland's NDC comprises a mitigation target only. Comprehensive information on adaptation strategies, planning, measures and implementation are found in Switzerland's first adaptation communication under the Paris Agreement (2020)² and in Switzerland's 7th National Communication (2018)³.

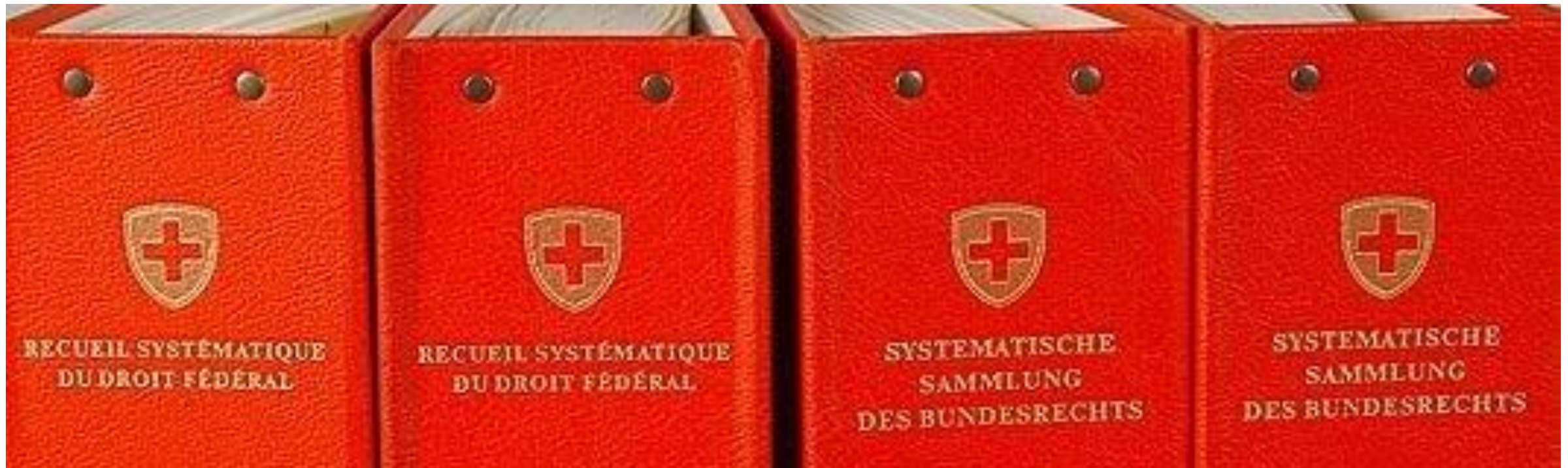
Switzerland's NDC

Switzerland is committed to follow recommendations of science in order to limit warming to 1.5 degrees Celsius. In view of its climate neutrality target by 2050, Switzerland's NDC is to reduce its greenhouse gas emissions by at least 50 percent by 2030 compared with 1990 levels, corresponding to an average reduction of greenhouse gas emissions by at least 35 percent over the period 2021–2030. By 2025, a reduction of greenhouse gases by at least 35 percent compared with 1990 levels is anticipated. Internationally transferred mitigation outcomes (ITMOs) from cooperation under Article 6 of the Paris Agreement will partly be used. The methodological approaches underlying the Swiss NDC are included in this communication.

Long-term: Switzerland aims to reduce its greenhouse gas emissions to net zero by 2050. This target lays the foundations for Switzerland's 2050 climate strategy, which was transmitted to the UNFCCC Secretariat on 28 January 2021.

[https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Swiss NDC 2021-2030](https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Swiss%20NDC%202021-2030%20incl%20ICTU%20December%202021.pdf) incl ICTU_December 2021.pdf

Le droit interne suisse du climat



Lois fédérales

- Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (LCO₂): est adaptée en fonction de l'évolution des accords internationaux ratifiés par la Suisse
 - Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (OCO₂)
- Loi sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique acceptée par le peuple en juin 2023 (Loi sur le climat, LCI); projet d'ordonnance en consultation
- Loi fédérale sur l'énergie (Len)
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

LCO₂

But

- réduire les émissions de gaz à effet de serre, en particulier de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants);
- contribuer à ce que la hausse de la température mondiale soit inférieure à 2 °C

- 2011: mise en œuvre du protocole de Kyoto par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) et l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂)
- Impose des mesures techniques dans les domaines du bâtiment et des véhicules; système d'échange de quota d'émission (SEQE); obligation de compensation applicable aux carburants; taxe sur le CO₂
- Octobre 2017 : révision de la loi sur le CO₂ pour mettre en œuvre l'Accord de Paris ; vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990
- 2020 : nouvelle révision de la loi CO₂ rejetée en vote populaire
- Septembre 2022, nouveau message sur la loi CO₂ révisée: entrée en vigueur prévue en 2025. Le projet prévoit des objectifs de réduction de GES de 50% par rapport au niveau de 1990 et sur le long terme, net zero. Loi adoptée en mars 2024 par le parlement.

Loi sur le climat

Buts

- Réduction des émissions
- Adaptation et protection face aux effets des changements climatiques
- Orientation flux financiers vers développement à faible émission

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *technologies d'émission négative*: procédés biologiques et techniques visant à extraire de l'atmosphère du CO₂ et à le fixer durablement dans les forêts, les sols, les produits en bois ou d'autres puits de carbone;
- b. *émissions directes*: émissions de gaz à effet de serre générées lors de l'exploitation, notamment lors de la combustion d'agents énergétiques et lors de processus;
- c. *émissions indirectes*: émissions de gaz à effet de serre générées lors de la mise à disposition de l'énergie achetée;
- d. *zéro émission net*: réduction la plus importante possible des émissions de gaz à effet de serre et compensation de l'effet des émissions restantes grâce au recours à des technologies d'émission négative.

Art. 12 Relation avec d'autres actes

¹ Les prescriptions d'autres actes fédéraux et d'actes cantonaux, notamment dans les domaines du CO₂, de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement du territoire, des finances, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, des transports routiers et aériens et de l'imposition des huiles minérales, doivent être conçues et appliquées de sorte à contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi.

² En cas de situation particulière dans les régions de montagne et les régions périphériques, un soutien supplémentaire doit être prévu.

Objectifs climatiques LCI

Art. 3 LCI: La Confédération veille à ce que l'effet des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine générées en Suisse soit ramené à zéro d'ici à 2050 (objectif de zéro net) (...)

³ La Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites par rapport à 1990; les objectifs intermédiaires sont les suivants:

- a. entre 2031 et 2040: d'au moins 64 % en moyenne;
- b. jusqu'en 2040: d'au moins 75 %;
- c. entre 2041 et 2050: d'au moins 89 % en moyenne

Art. 4

Valeurs indicatives pour les différents secteurs

Réduction des GES par rapport à 1990

Dans le secteur
du bâtiment:

- jusqu'en 2040: de 82 %,
- jusqu'en 2050: de 100 %

Dans le secteur
des transports

- jusqu'en 2040: de 57 %,
- jusqu'en 2050: de 100 %

Dans le secteur
de l'industrie:

- jusqu'en 2040: de 50 %,
- jusqu'en 2050: de 90 %.

Art. 5 Feuilles de route pour les entreprises et les branches

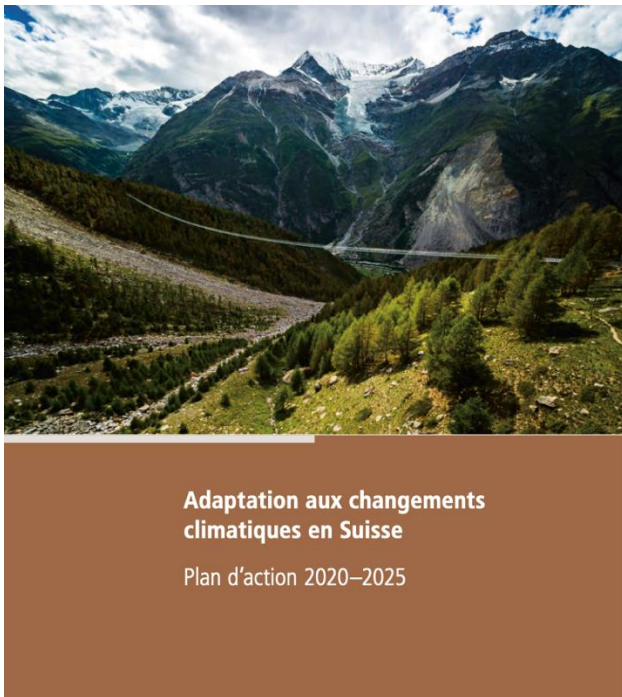
- Toutes les entreprises doivent avoir ramené leurs émissions à zéro net d'ici à 2050 au plus tard. Dans ce contexte, au moins les émissions directes et les émissions indirectes doivent être prises en considération.
- Afin d'atteindre l'objectif visé à l'al. 1, les entreprises et les branches peuvent élaborer des feuilles de route.
- La Confédération met à disposition des bases, des normes et des conseils professionnels aux entreprises ou aux branches qui élaborent de telles feuilles de route d'ici à 2029. Elle peut tenir compte de normes internationales reconnues en la matière.
- La Confédération assure aux entreprises jusqu'en 2030 des aides financières pour le recours à des technologies et processus innovants leur permettant de mettre en œuvre les feuilles de route visées à l'art. 5, al. 2, ou différentes mesures prévues par celles-ci

Art. 5 projet d'ordonnance

Les feuilles de route pour les entreprises contiennent au minimum les éléments suivants :

- a. bilan de toutes les émissions directes et indirectes ;
- b. description des installations et processus existants ayant une incidence sur le climat ;
- c. description des solutions techniques permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le recours à des technologies d'émission négative (NET)
- d. mesures concrètes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou mesures recourant à des NET permettant d'atteindre les objectifs ;
- e. trajectoire de réduction, généralement linéaire, des émissions directes et indirectes axée sur les valeurs indicatives figurant à l'art. 4 LCI et contenant des objectifs intermédiaires pour les années 2030 et 2040 ;
- f. trajectoire de compensation des émissions restantes par le recours à des NET en Suisse et à l'étranger d'ici à 2050 au plus tard.





Voir aussi first Adaptation
Communication of Switzerland
under the UNFCCC, oct. 2020
[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Switzerland_First
Adaptation Communication.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Switzerland_First_Adaptation_Communication.pdf)

Adaptation et protection: art. 8 LCL

1 Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons veillent à ce que les mesures nécessaires à l'adaptation et à la protection face aux effets des changements climatiques soient prises en Suisse.

2 Il s'agit en priorité d'éviter une augmentation des dommages causés par les changements climatiques à l'être humain et aux biens, notamment à la suite:

- a. de la hausse de la température moyenne et de la modification du régime de précipitations;
- b. d'événements extrêmes intensifs, fréquents et durables;
- c. de modifications des milieux naturels et de la composition des espèces.

Flux financiers

Art. 9 LCI Objectif visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques

- La Confédération veille à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques. Il s'agit notamment de prendre des mesures de réduction de l'effet climatique des flux financiers nationaux et internationaux.
- Le Conseil fédéral peut conclure, avec les secteurs financiers, des conventions visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

- PACTA test climatique Novembre 2022
- Rapport du DETEC 2020 sur l'économie verte
- Rapport sur la finance durable 2022-2025
- Swiss Climate Scores: **Bonnes pratiques de transparence pour la compatibilité climatique des investissements**

LPE

But

- protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.
- Application du principe de prévention

Système de
réduction des
émissions pour les
polluants
atmosphériques

Application aux
GES est
controversée

Etude d'impact sur
l'environnement

Loi sur l'énergie

Mesures pour réduire la consommation d'énergie et la dépendance aux énergies fossiles, favoriser les énergies renouvelables

Projet de révision pour accélérer planification, construction et agrandissement des grandes installations d'énergie renouvelable

Loi sur l'approvisionnement en électricité

Les nouvelles obligations de transparence et de diligence à la charge des entreprises

Principes directeurs
de l'ONU relatifs aux
entreprises et aux
droits de l'homme

Plan d'action national
de la Suisse 2020–2023

DILIGENCE RAISONNABLE
EN MATIÈRE DE DROITS
DE L'HOMME

Guide pratique étape par étape pour les entreprises



Berne, 17.11.2021

**Comment la Suisse peut-elle rendre les
financiers compatibles avec les objectifs
climatiques ?**

Rapport du Conseil fédéral
en réponse au postulat 19.3966 du 16
de la Commission de l'environnement
aménagement du territoire et de l'énergie
Conseil des États

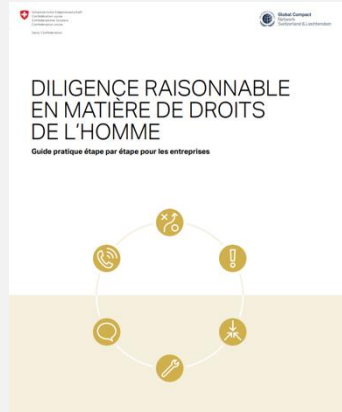


Rapport sur les questions non financières: art. 964a ss CO (1.1.2022)

Sociétés assujetties	Exemptions
▪ Sociétés cotées et celles qui ont des obligations en circulation (avec obligation de prospectus) ▪ Toutes les entreprises soumises à la surveillance de la FINMA (art. 3 FINMASA) ▪ 500 équivalents temps plein et ▪ si CHF 20 millions d'actifs totaux et/ou CHF 40 millions de chiffre d'affaires pendant deux années consécutives ▪ Première publication en 2024 pour exercice 2023	Entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise: 1. à laquelle l'al. 1 est applicable, ou 2. qui doit établir un rapport équivalent en vertu du droit étranger.



Rapport sur les questions non financières (= rapport de durabilité)

Contenu rapport	Environnement	Social et personnel	Droits humains	Lutte corruption
Informations, y compris évaluation des risques, nécessaires pour comprendre le cours des affaires, le résultat commercial, la position de l'entreprise et l'impact de ses activités sur les questions environnementales, sociales, respect des droits humains. Comply or explain	Effets actuels et prévisibles de l'activité des entreprises sur l'environnement, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et objectifs en matière de CO2, pollution de l'air, consommation d'eau, biodiversité, exploitation des terres et des ressources, santé humaine, la sécurité et l'utilisation d'énergies, renouvelables ou non.	Mesures prises pour protéger les différentes parties prenantes (actionnaires, collaborateurs, clients, fournisseurs, créanciers, etc). Personnel: conventions fondamentales de l'OIT.	Renvoi aux dispositions internationales contraignantes pour la Suisse 	Mesures prises ou instruments pour lutter contre les faits d'octroi d'un avantage ou de corruption selon législation pénale suisse (art. 322quinquies CP, art. 322ter et 322septies CP, art. 322octies et 322novies CP). 



Ordonnance sur les questions climatiques: 1.1.2024

Ordonnance

Plan de transition de la Suisse

Double matérialité: impact du changement climatique sur les entreprises et impact de l'activité des entreprises sur le changement climatique

Rapport selon Recommendations TCFD, sinon explain (art. 2 ord.) Autres standards possibles si le choix est motivé.

Mise en œuvre des recommandations TCFD dans les domaines suivants:

- a. gouvernance;
- b. stratégie (plan de transition comparable aux objectifs climatiques de la Suisse);
- c. gestion des risques;
- d. indicateurs et objectifs chiffrés de réduction.

Objectifs climatiques de la Suisse: zero net en 2050 (Accord de Paris)

Loi sur le climat, l'innovation et la sécurité énergétique du 30.07.2022

Permet à la Confédération de conclure des accords avec les banques, les gérants de fortune, les caisses de pension et les assurances afin de fixer des mesures et des objectifs climatiques concrets.



Obligations de diligences et de transparence en droit de l'UE

Titre	Obligations	Statut	Entrée en vigueur	Application aux pays tiers	Audit
Taxonomy Regulation	Classer les activités économiques “ vertes ” ou “ durables ” dans l’UE avec les 6 objectifs environnementaux	Nouveau règlement + modifie la SFDR	12.07.2020	2022 / 2023	Non
SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation	Rapport sur la durabilité financière, « éco-label » pour les produits financiers sur le marché de l’Union.	Version de 2019 amendée le 01.01.2023	2023	2023/2024	
Deforestation-free Products Regulation	Devoir de diligence pour mettre à disposition sur le marché de l’UE ou en exportant de l’UE du cacao, palmier à huile, soja, bovins, bois, caoutchouc et leurs produits dérivés.	Adopté le 16.05.23 + remplace le règlement de lutte contre l’exploitation illégale des forêts de 2010 (amendé le 14.12.2022)	Été 2023	Early 2024	Oui sauf pour les PME
CSRD Corporate Sustainability Reporting Directive	Élargit la portée et la nature du rapport sur le développement durable des grandes entreprises	Modifie 4 actes juridiques de l’UE et remplace la NFRD de 2017. Adoptée le 14.12.2022	2024 / 2025	2025	Oui
CSDD Corporate Sustainability Due Diligence Directive	Devoir de diligence des grandes entreprises (+ filiales), des institutions financières tout au long de la chaîne de valeur + des PME indirectement. Entreprises de pays tiers: désigner une autorité représentante au sein de l’UE. Faire un plan de transformation en conformité avec les Accords de Paris sur le climat (scope 1, 2, 3).	Nouvelle directive adoptée le 01.06.2023 (art. 26 supprimé : supervision du devoir de diligence des administrateurs)	2023 / 2024	2027 / 2028	Oui
Green Claims Directive	Justifier les allégations environnementales explicites des produits mis à disposition sur le marché de l’Union.	Proposition de directive votée le 11.05.2023	Fin 2024	2027	Oui



Climate change litigation

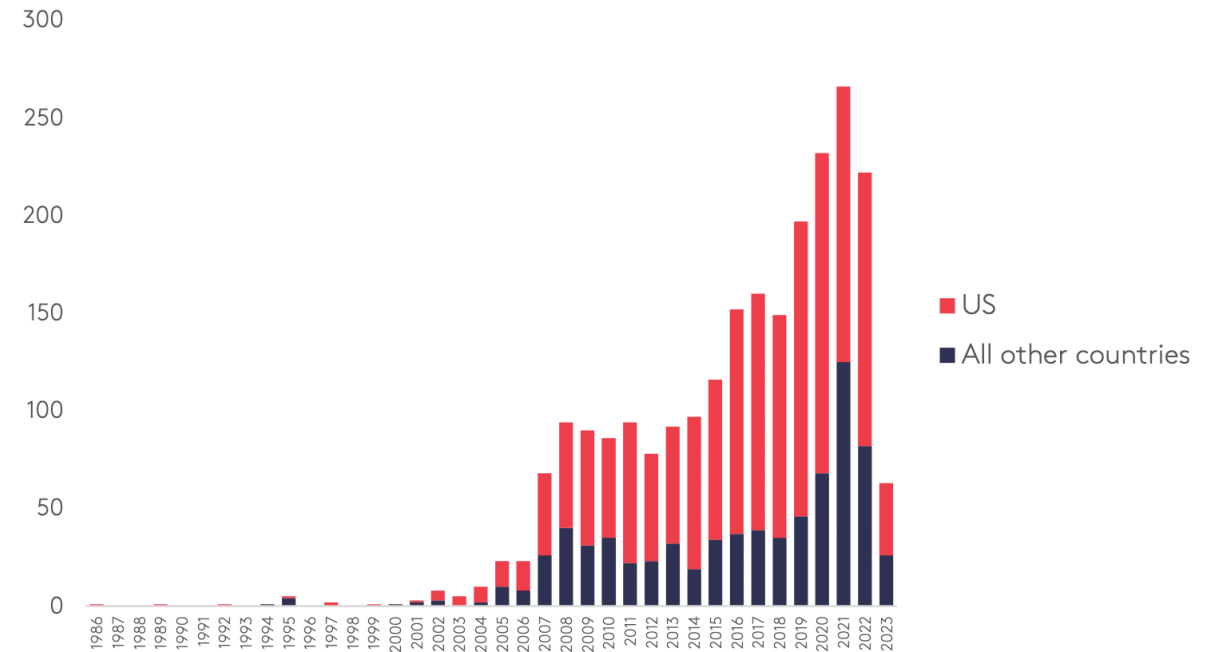
Le rôle des tribunaux

Depuis la signature de l'Accord de Paris en 2015, les litiges climatiques se sont accrus pour devenir un phénomène global; depuis 2015, le nombre de cas a doublé.

Les cas stratégiques visent :

- à apporter un changement sociétal
- à accélérer les politiques climatiques
- à faire changer le comportement des Etats et des entreprises

Figure 1.1. Total climate change cases over time, US and non-US (1986 to 31 May 2023)



Note: Data collection for 2023 is still underway, and there may be a small delay between cases being filed and being identified and processed for inclusion in the databases, therefore the 2023 data are incomplete.

Source: Authors based on Sabin Center databases

Source: Setzer and Higham, 2023 Snapshot

Litiges contre les Etats

- Depuis 2015, les demandeurs se concentrent sur les actions contre les gouvernements
- Ces cas sont souvent axés sur des engagements ou des objectifs climatiques, contestant soit l'adéquation de ces engagements, soit l'adéquation de leur mise en œuvre
- Fondements juridiques invoqués: CEDH (art. 2 droit à la vie, art. 8 droit au respect de la vie privée et familiale), Constitution, traités internationaux



Jugement historique de la CourEDH contre la Suisse

Climate lawsuits harness human rights to press for more action

Swiss women successfully argued their government must do more to protect their health



Breakthrough: Members of a Swiss women's action group rejoicing in April after the European Court of Human Rights ruled that Switzerland was failing to do enough to safeguard them from the effects of climate change © Frederick Florin/AFP via Getty Images



NZZ



Den Klimaseniorinnen gelingt in Strassburg die Sensation

Die Schweizer Klimapolitik missachtet die Menschenrechte. So lautet das Urteil des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte in Strassburg. Der Richterspruch dürfte weitreichende Folgen haben.

30. 2024
1)

Le Monde

NEWS INTERNATIONAL VIDEOS ENVIRONMENT FRANCE OPINION

EUROPE - EUROPEAN UNION

Climate justice: Top European rights court condemns Switzerland in landmark ruling

The European Court of Human Rights ruled on 3 cases filed by European citizens accusing countries of not doing enough to prevent climate change, rejecting two cases yet siding with one against Switzerland.

The New York Times

In Landmark Climate Ruling, European Court Faults Switzerland

Experts said it was the first time an international court determined that governments were legally obligated to meet their climate targets under human rights law.

Association Aînées pour la protection du climat c. DETEC

ATF 146 I 145, JdT
2021 I 35

Tribunal fédéral, arrêt du 5 mai 2020

Les recourantes dénoncent diverses omissions en matière de protection du climat et réclament une décision relative à des actes matériels. Elles demandent que les autorités fédérales entreprennent toutes les actions nécessaires pour que la Suisse apporte sa contribution à l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat du 12 septembre 2015.

Recours fondé sur les garanties constitutionnelles du droit à la vie et à la protection de la vie privée et familiale (art. 10 al. 1 et art. 13 al. 1 Cst. et art. 8 CEDH).

Le TF juge qu'au stade actuel du réchauffement et au regard de l'objectif fixé par l'Accord de Paris sur le climat, les recourantes ne sont pas touchées avec l'intensité suffisante qu'exige l'art. 25a PA dans les droits qu'elles invoquent. Leur démarche équivaut à une action populaire qui est irrecevable.

Association Aînées pour la protection du climat c. DETEC

Tribunal fédéral, 5 mai 2020

Les propositions tendant à la mise en oeuvre d'une politique publique déterminée dans un domaine actuellement sujet à débat peuvent en principe être introduites par les voies de la participation démocratique du droit constitutionnel suisse.

Cour européenne des droits de l'homme

26 novembre 2020: plainte contre la Suisse pour violation des art. 2, 6 et 8 CEDH

26 avril 2022: dossier attribué à la Grande Chambre ; le cas est traité de manière prioritaire (communiqué de presse ECHR 142 (2022) du 29 avril 2022)

Audience tenue en mars 2023

Jugement de la CourEDH du 9 avril 2024

- Les effets du changement climatique peuvent entraver l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 al. 1 CEDH), et potentiellement aussi du droit à la vie (art. 2 al. 1 CEDH).
- Pour protéger ces droits, les États membres doivent atteindre l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050.
- Les associations environnementales peuvent, sous certaines conditions, et conformément à l'art. 6 al. 1 CEDH invoquer devant la Cour des violations des droits de tiers par des mesures étatiques insuffisantes de protection du climat conformément à l'art. 34 de la CEDH.

Jugement de la CourEDH du 9 avril 2024

- Art. 6 CEDH: § 629 « [...] le droit d'accès à un tribunal comprend non seulement **le droit d'engager une action**, mais aussi **le droit à une « solution » juridictionnelle du litige.** »
- Violation par la Suisse, les recours n'ayant pas été prises au sérieux
- La Cour souligne le rôle central des juridictions nationales dans les actions climatiques (subsidiarité)

Jugement de la CourEDH du 9 avril 2024

- Art. 8 CEDH: § 544 «[...] **un droit pour les individus de bénéficier de la protection effective des autorités de l'État contre les effets négatifs graves [du changement climatique] sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie**»
- Violation par la Suisse en raison de l'absence de réglementation et du non-respect des objectifs d'émissions
- La Convention a été interprétée à la lumière de la CCNUCC, en vigueur depuis 1994) et de l'Accord de Paris (en vigueur depuis 2016)
- La jurisprudence des États membres a été prise en compte
- Mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre: atteindre la carboneutralité au cours des 30 prochaines années

Jugement de la CourEDH du 9 avril 2024

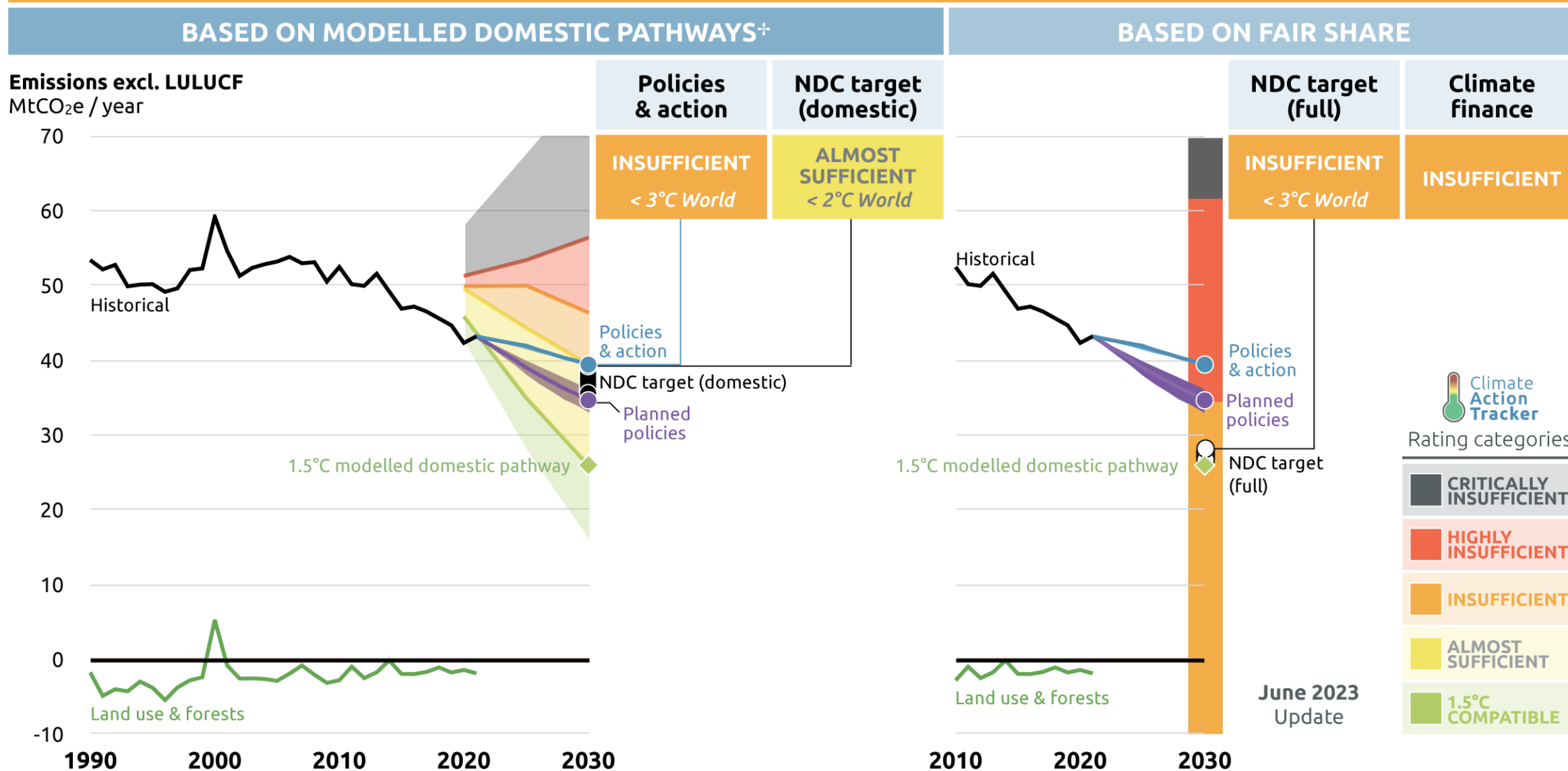
Marge d'appréciation des Etats (§ 550)

- a) Mesures générales visant à fixer le calendrier pour atteindre la neutralité carbone et le budget carbone restant (conformément aux engagements nationaux et/ou internationaux)
- b) Objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- c) Information sur la mesure dans laquelle les objectifs de réduction sont atteints
- d) Mettre à jour les objectifs de réduction en faisant preuve de diligence raisonnable et en se fondant sur les meilleures données disponibles
- e) Des mesures opportunes, appropriées et cohérentes ont été prises dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de mesures.

Réponse du Conseil fédéral du 28 août 2024

- Le Conseil fédéral estime que la Suisse satisfait aux exigences de l'arrêt en matière de politique climatique. Avec la loi révisée sur le CO2 du 15 mars 2024, la Suisse a défini des mesures pour atteindre ses objectifs climatiques d'ici 2030. La Cour n'a pas tenu compte de cette évolution de la politique climatique suisse dans son arrêt. Elle n'a pas non plus considéré la loi fédérale du 23 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables.
- En outre, le Conseil fédéral s'oppose à l'extension du droit de recours des associations en ce qui concerne les questions climatiques. Il estime que cela compliquerait encore plus la réalisation d'infrastructures urgemment nécessaires. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a toutefois reçu pour mandat d'élaborer un rapport à l'intention du Conseil fédéral d'ici fin 2025, concernant l'impact de cet arrêt sur la pratique de l'administration et des tribunaux fédéraux en matière de droit de recours des associations. Ce faisant, le Conseil fédéral pourra également tenir compte d'éventuels développements ultérieurs de la jurisprudence et des actions d'autres États parties à la CEDH.

INSUFFICIENT



⁺ Modelled domestic pathways reflects a global economic efficiency perspective with pathways for different temperature ranges derived from global least-cost models

<https://climateactiontracker.org/about/>

Despite the lack of recent developments, there have been a few positive policy developments:

- **Switzerland's overall emissions continue to drop.** Despite higher emissions than in 2020, 2021 saw the second lowest emission levels since 1990, decreasing by a total of 18%.
- **Planned policies by the Swiss government would bring Switzerland on track to being rated “Almost Sufficient”.** If the forthcoming CO₂ Succession Act is implemented as proposed in 2022, we estimate Switzerland's emissions will decrease by 36% in 2030, enough to meet its estimated domestic NDC target and to move up to the “Almost Sufficient” CAT rating for its policies and actions, overall rating would however remain “Insufficient”.
- **If passed, both the CO₂ Succession Act and the Climate Protection Act would enshrine important targets into law.** Although uncertain and watered-down from the original drafts, both these draft laws are framework laws and, as such, legally mandate the Federal Council and Parliament to create policies and measures that are in line with achieving these targets. They could therefore change the direction that Switzerland is taking in with its climate action.

Urgenda Foundation c. State of the Netherlands

Action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction en vue de contraindre le gouvernement néerlandais à réduire les gaz à effet de serre (GHG emission).

2015: Le Tribunal de La Haye ordonne à l'État de limiter d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre à 25 % en dessous des niveaux de 1990 (au lieu de la réduction de 17% d'ici 2021 à laquelle le gouvernement s'était engagée).

Le tribunal estime que le gouvernement a le devoir de prendre des mesures d'atténuation du changement climatique; il s'est fondé sur la CEDH.

20 décembre 2019: la Cour suprême des Pays-Bas rejette le recours de l'Etat et confirme que le gouvernement a l'obligation de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens conformément aux art. 2 et 8 CEDH et de réduire les émissions d'au moins 25% jusqu'en 2020.

Neubauer et al. c. Germany

Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle allemande), jugement du 24 mars 2021

Un groupe de jeunes personnes conteste la constitutionnalité des objectifs de réduction des émissions fixés dans la loi fédérale sur la protection du climat du 12 décembre 2019 et se plaint du fait que l'Etat n'a pas pris de mesures suffisantes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Cour considère que les dispositions de la loi violent la Constitution. Elle impartit un délai jusqu'au 31 décembre 2022 afin que le législateur reconsidère et clarifie les objectifs de réduction des émissions à partir de 2031.

Litiges contre les entreprises

Large palette de cas:

- Actions civiles en responsabilité (dommages-intérêts)
- Actions civiles en cessation ou en injonction
- Procédures *d'enforcement* des autorités de surveillance (greenwashing)

Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell PLC (26 mai 2021)

- Le Tribunal ordonne à Shell de réduire ses émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre nettes de 45% en 2030 (par rapport à 2019), dans le monde entier.
- Cette obligation de réduction concerne l'intégralité du portefeuille énergétique du groupe Shell dans le monde entier et le volume agrégé de toutes ses émissions (scopes 1 à 3).
- Base légale de cette injonction: principes généraux du droit délictuel néerlandais concrétisés par le standard non écrit et flexible de la « personne prudente et raisonnable ».
- La procédure de recours initiée par RDS est pendante.

Quatre habitants de l'île de Pari c. Holcim AG

- Quatre résidents de l'île indonésienne de Pari ont ouvert action contre Holcim AG en juillet 2022.
- Ils sont soutenus par trois ONG : HEKS/EPER (Suisse), European Center for Constitutional and European Rights (ECCHR) et WALHI (Indonésie).
- Ils exigent :
 - Indemnisation proportionnelle des dommages causés par le changement climatique;
 - Réduction des émissions de CO2 de 43% d'ici 2030 par rapport à 2019;
 - Contribution financière aux mesures d'adaptation.
- La demande est nouvelle car elle combine deux approches: injonction de réduire les émissions de gaz à effet de serre et indemnisation

L'activisme climatique





La jurisprudence du TF sur l'état de nécessité

- Partie de tennis dans les locaux d'une banque à Lausanne.
- Plainte pour violation de domicile.
- Acquittement en 1ère instance (état de nécessité admis).
- Etat de nécessité rejeté en 2ème instance cantonale et par le TF (arrêt du 26 mai 2021).

TF,
6B_1295/2020,
26 mai 2021
état de
nécessité

2.5. Sans qu'il soit nécessaire de discuter de l'urgence climatique en tant que telle, force est donc de constater qu'il n'existait, au moment où les recourants ont commis leurs actes, aucun danger actuel et concret au sens de l'art. 17 CP propre à justifier une action illicite.

TF,
6B_1295/2020,
26 mai 2021
état de
nécessité

En l'occurrence, les recourants ont, de façon évidente, cherché à défendre un intérêt collectif, soit l'environnement, la santé ou le bien-être de la population dans son ensemble. Or, comme rappelé précédemment (cf. supra consid. 2.3.3), le législateur a - à l'occasion de la révision de la partie générale du CP encore - expressément exclu une application de l'art. 17 CP en de telles circonstances.

Ainsi, bien que chaque individu puisse - un jour ou l'autre - être individuellement concerné par une manifestation naturelle causée par le réchauffement climatique, on ne peut considérer qu'une action visant à infléchir une évolution planétaire s'apparenterait à la défense d'un bien juridique défini appartenant à l'auteur ou à un tiers.

TF,
6B_1295/2020,
26 mai 2021
état de
nécessité
putatif

L'action menée par les recourants, même dans l'hypothèse où elle pouvait apparaître comme nécessaire et appropriée pour alerter l'opinion publique sur la problématique des investissements de la place financière dans les énergies fossiles - question qui peut souffrir de demeurer ouverte -, n'était évidemment pas la seule possible. Une kyrielle d'autres méthodes, licites, auraient pu être employées pour atteindre cet objectif, en particulier des manifestations autorisées, des marches, des interventions médiatiques ou culturelles.